



VILLE D'ARDENTES

place de la République 36120 ARDENTES

Tél : 02 54 36 21 33

REFUS D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE
OU D'UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE LUMINEUX

ARRETE n° URB-63-2024

Demande n° AP 36005 24 N0002 déposée le 19/06/2024 pour l'installation d'une enseigne lumineuse

Sur un immeuble sis à 4 rue de la Poste – 36120 ARDENTES

Par : **LE BEST OF**

Représenté par **Monsieur Julien POPINEAU**

Demeurant à 2, rue Maurice Gérard 36120 ARDENTES

LE MAIRE DE ARDENTES

VU la demande susvisée ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 581-1 et suivants ;

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2019 ;

VU l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée par délibération du Conseil Municipal du 17 février 2014 devenue Site Patrimonial Remarquable ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Châteauroux Métropole du 13 février 2020, modifié par délibération du 10 mars 2022, exécutoire le 28 mars 2022 ;

VU l'élection du Maire et des Adjoints le 27 mai 2020 ;

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en 29 juillet 2024 ;

Considérant :

- L'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France selon lequel :
 - le projet est situé dans le champ de visibilité d'un monument historique,
 - en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ;
 - le projet d'enseigne porte atteinte à l'intérêt architectural et aux enjeux patrimoniaux du centre-bourg protégé par le périmètre délimité des abords de par :
 - l'intégration de la façade d'un immeuble d'habitation mitoyen ;
 - la teinte blanche du panneau de support en contraste avec le panneau existant en ardoises ;
 - la hauteur de lettrage ;
 - le nombre de logos
 - le projet apporte une surcharge décorative qui créerait un fort appel visuel, inapproprié à la mise en valeur de l'édifice et du paysage urbain, le projet d'enseigne n'est pas autorisé ;
- L'article R. 581-63 du Code de l'Environnement, stipulant que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade ;
- Que l'enseigne projetée propose une surface d'enseigne supérieure à 15 % de la surface commerciale ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : L'autorisation d'exécuter les travaux décrits dans la demande **EST REFUSEE**.

ARDENTES, le

07 AOUT 2024

Le Maire,



Gilles CARANTON

Certifié exécutoire
Transmis à la préfecture le : . . .
Publié, affiché ou notifié : . . .
Pour le Maire, l'agent délégué

Isabelle Jorangeon
Maury

Recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France :

Il convient de reformuler une demande en modifiant le projet comme suit :

- Le bandeau d'enseigne qui est très long doit couvrir uniquement les devantures du commerce. Par conséquent, il doit se limiter aux 6 baies de gauche en excluant les 2 fenêtres fermées par des volets battants ;
- La teinte du bandeau sera de teinte ardoise ;
- Les écritures présenteront une hauteur maximale de 30 cm ;
- Seulement deux logos épaulant le lettrage seront acceptés sur le bandeau d'enseigne ;

IMPORTANT :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de celui-ci.